

MAIRIE DE CELLIEU

42320

Tél. : 04.77.73.00.91

Fax : 04.77.73.64.19

2022 0107

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
N° 2022-88  
Instauration d'une zone bleue  
Place de Verdun**

**Le Maire de la Commune de Cellieu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213-3 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-3,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

**Considérant**, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la place de Verdun, toujours embouteillée,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, du lundi 8h00 au samedi 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes sur les sections suivantes :

– Place de Verdun, sur les 9 places de stationnement situées devant la mairie et devant la salle Favière, conformément au plan joint.

**Article 2** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3** : Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

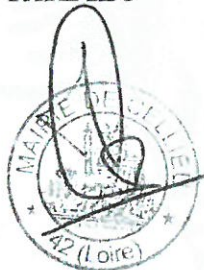
**Article 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Monsieur le Maire de CELLIEU, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST PAUL EN JAREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cellieu, le 20 septembre 2022

**Le Maire,**  
**Marc TARDIEU**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200321-20220920-2022-88-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022